



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOFIELD

9003 AV BELLERIVE DES MOINES
33530 Bassens

Références : 2024-742
Code AIOT : 0100022121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement ECOFIELD implanté 9003 Avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte d'un riverain formulée en date du 02/03/2024 et d'un signalement de la part de la mairie de Bassens relative à un stockage de déchets sur le site en grande quantité et présentant un risque d'incendie, l'inspection des installations classées s'est rendue dans l'établissement en date du 07/06/2024 pour constater les faits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOFIELD

- 9003 Avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0100022121
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ECOFIELD exploite sur la commune de Bassens une installation de transit, regroupement et tri de divers déchets non dangereux à destination de professionnels du bâtiment principalement et ponctuellement de particuliers, ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux. D'un point de vue installations classées, le site est connu de la préfecture pour une exploitation sous le régime de la déclaration suite au dépôt de deux télédéclarations en dates :- du 15/02/2022 pour les activités de . broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515-1),. transit, regroupement, tri de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517),. transit, regroupement, tri en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714),. traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791),- du 26/05/2023 pour l'activité de . collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-2). Au vu des constats faits sur site le 07/06/2024 quant à l'activité réelle du site, ce dernier ne relève pas du régime de la déclaration mais de l'enregistrement (rubrique 2716) ou potentiellement de l'autorisation (rubrique 2791, données à consolider en fonction des éléments qui seront transmis par l'exploitant en réponse au présent rapport d'inspection). Cet établissement a fait l'objet en 2024 d'une réclamation de la part d'un riverain (02/03/2024) et d'un signalement d'évolution préoccupante de l'activité de la part de la mairie de Bassens.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et état des activités et stocks de déchets	Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-1 et L. 512-7	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 4.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Accessibilité pour l'intervention des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.4	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.5	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	1 mois
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/06/2024, article R. 512-55,	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des installations électriques par un organisme agréé	R. 511-9 et R. 512-58	déchets	
6	Stockage de produit combustible à proximité des zones d'entreposage déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	15 jours
7	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/08/2018	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur le site ECOFIELD à Bassens a permis de constater que :

- le site est exploité au-delà du régime de la déclaration (seule situation administrative connue de la préfecture) pour les 5 rubriques déclarées (2515-1, 2517, 2710-2, 2714, 2791) et relève plutôt du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation (régime à définir en fonction des données exactes qui seront transmises par l'exploitant en réponse à ce rapport d'inspection),
- certaines conditions d'exploitation ne respectent pas les dispositions associées des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités du site, notamment sur le volet des moyens de lutte contre l'incendie, de la rétention des sols, du contrôle des installations électriques et du contrôle périodique.

L'exploitant doit donc :

- interrompre toute réception d'entrant sur le site jusqu'à respecter les volumes d'activité pour lesquels il est actuellement déclaré,
- mettre en conformité le site avec les exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités du site.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure rédigé en ce sens est proposé à Monsieur le préfet de Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et état des activités et stocks de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-1 et L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Activités constatées sur le site
Prescription contrôlée : Article L. 512-1 : installation soumise à autorisation Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Article L. 512-7 : installation soumise à enregistrement I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : Le site se situe dans la zone industrielle de Bassens (présence de SEVESOs seuils bas et haut), à l'arrière de l'établissement PRUNIERES (location de camions de BTP), qui doit être traversé pour accéder aux installations d'ECOFIELD. Il s'étale sur une superficie d'environ 7500 m ² . Il est connu de la préfecture comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration pour le transit, regroupement, tri et traitement de divers déchets non dangereux. Cet établissement a fait l'objet en 2024 d'une réclamation de la part d'un riverain (02/03/2024) et d'un signalement d'évolution préoccupante de l'activité de la part de la mairie de Bassens (28/06/2024). Ces éléments ont motivé le déplacement sur site de la part du service en charge du contrôle des ICPE.

Lors de la visite inopinée sur site, l'inspection des installations classées a rencontré le responsable exploitation du site et un agent de tri en charge de la manipulation des déchets. D'après le responsable exploitation, le site fonctionne de 7h30 à 17h, est sous vidéo-surveillance, emploie 10 personnes (1 responsable exploitation, 3 agents de tri, 3 chauffeurs, 2 responsables administratifs et la direction), accueille divers déchets (bois, métal, plastiques (durs et mous), gravats, déchets du bâtiment) et est équipé d'un broyeur, d'une chargeuse, de 2 pelles mécaniques à grappin, de 3 camions bennes et de divers bennes.

En parcourant le site, l'inspection des installations classées a constaté qu'approximativement la moitié du site (soit environ 3800m²) accueillait des déchets au sol ou dans des bennes.

Les déchets étaient du type suivant :

- métal (pots de peinture, tiges en aluminium, canettes, câbles électriques, mobilier)
- plastiques (tuyaux, câbles, bâches, vaisselle, poubelles),
- caoutchouc (câbles),
- papier, carton,
- bois (mobilier)
- béton (murs en béton armé),
- laine de verre,
- polystyrène
- textile (mousse, moquettes, sangles, cuir (bâches), matelas),
- batteries (2).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté au milieu du site au centre des tas de déchets la présence d'un robinet d'eau, de prises électriques et d'un réservoir de carburant (B100). Ces 2 derniers éléments sont susceptibles de présenter un risque en terme d'incendie. Un plan fourni en pièce jointe de ce rapport illustre schématiquement la répartition des stockages et des équipements observés le jour de l'inspection.

D'un point de vue administratif, le site de Bassens est connu de la préfecture pour une exploitation sous le régime de la déclaration suite au dépôt par l'exploitant de deux télédéclarations pour les activités suivantes :

Télédéclaration du	Rubrique ICPE	Activité	Régime	Seuil associé au régime	Volume d'activité déclaré par l'exploitant
15/02/2022	2515-1-b	broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes	D	puissance maximale des machines comprise entre 40 kW et 200 kW	160 kW

15/02/2022	2517-2	transit, regroupement, tri de déchets non dangereux inertes	D	superficie de l'aire de transit comprise entre 5000 m ² et 10 000 m ²	8000 m ²
15/02/2022	2714-2	transit, regroupement, tri en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714 -	D	volum e susceptible d'être présent dans l'installation comprise entre 100 m ³ et 1000 m ³	999 m ³
15/02/2022	2791-2	traitement de déchets non dangereux	D	quantité de déchets traités inférieure à 10 t/j	9 t/j
26/05/2023	2710-2-b	collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	DC	volum e de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation comprise entre 100 m ³ et 300 m ³	299 m ³

Au vu des constats faits sur site le 07/06/2024 quant à l'activité réelle du site (type d'activité et volume d'activité), il apparaît que :

- les installations déclarées ne relèvent pas du régime de la déclaration mais de celui de l'enregistrement (rubriques 2515-1, 2517, 2714, 2710-2), voire de l'autorisation (rubrique 2791, selon la quantité de déchets non dangereux traités par jour, une donnée qui n'a pas pu être recueillie le jour de l'inspection par manque d'éléments de la part de l'exploitant),
- certaines activités exercées sur le site n'ont pas été portées à la connaissance de l'administration notamment le transit/regroupement/tri de déchets de type métaux (rubrique 2713) et le transit/regroupement/tri de déchets non inertes (rubrique 2716).

Par ailleurs, la consultation par sondage du registre des déchets montre des entrants bien supérieurs aux sortants ce qui explique la surcapacité du site :

- le 05/06/2024 : 97,86 t en entrée contre 0 t en sortie,
- le 03/06/2024 : 73,6 t en entrée contre 16 t en sortie,
- le 05/06/2024 : 78,39 t en entrée contre 29 t en sortie.

En outre, à ces mêmes dates, l'inspection des installations classées a remarqué que les sortants étaient principalement des matériaux de revente ayant une forte valeur ajoutée, laissant peu de place aux matériaux dont l'envoi en filière de traitement a une faible marge (voire un coût) pour l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ L'exploitant doit procéder dans un délai de 1 mois, à l'évacuation des déchets pour lesquels il n'est pas autorisé à exploiter et par ailleurs, pour les activités déclarées à la préfecture de Gironde, évacuer le volume de déchets nécessaire pour revenir au seuil de la déclaration.

2/ Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit, **sans délai**, dans l'attente du retour aux niveaux d'activités déclarés

Un projet de mise en demeure est proposé à Monsieur le préfet de Gironde en ce sens.

Si l'exploitant souhaite à terme augmenter l'activité de son site, il lui appartient de déposer à la préfecture de Gironde une demande d'autorisation ou d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence d'extincteurs sur le site alors que les lieux de transit de déchets présentent des risques spécifiques,
- que le moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est le téléphone portable du personnel du site,
- l'absence de plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- l'absence de point d'eau incendie à moins de 100 m de l'installation (aucun poteau incendie à moins de 100 m de la zone d'entreposage de déchets la plus proche de la route; aucune réserve disponible pour le site);
- l'absence de réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met ses installations en conformité sur le volet des moyens de lutte contre l'incendie en :

1. équipant les lieux de l'installation présentant des risques spécifiques, d'extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
2. établissant un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
3. dotant les installations d'un ou plusieurs points d'eau incendie à moins de 100 m, d'un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures et raccordables aux équipements des services d'incendie et de secours ;
4. dotant le site d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés.

Un projet de mise en demeure est proposé à Monsieur le préfet de Gironde en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité pour l'intervention des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

L'entreposage de déchets tel qu'observé le jour de l'inspection ne laissait la place à aucune voie engin pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En témoigne, le plan joint au présent rapport.

En effet, l'inspection des installations classées a constaté une voie qui permettait de faire le tour du site mais cette dernière :

- avait une largeur inférieure à 3 mètres par endroit ;
- certains virages ne permettant pas la maniabilité de gros engins de secours ;
- est positionnée au pied des tas de déchets, l'exposant ainsi à être obstruée par l'effondrement des déchets et occupée par les eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rend le site accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A minima, il le dote d'une voie engin conforme aux exigences de la présente prescription. Un projet de mise en demeure est proposé à Monsieur le préfet de Gironde en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de justificatifs apportant la preuve que les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder à une vérification des installations électriques et transmet le rapport à l'inspection des installations classées. Un projet de mise en demeure est proposé à Monsieur le préfet de Gironde en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique des installations électriques par un organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article R. 512-55, R. 511-9 et R. 512-58

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

R. 512-55 du code de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

R. 511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

R. 512-58 du code de l'environnement

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'exploitant a déclaré à la préfecture de Gironde cinq activités (cf. fiche de constat n°1) dont 2 soumises à contrôle périodique par un organisme agréé (rubrique n° 2791 déclarée le 15/02/2022 et rubrique n° 2710 déclarée le 26/05/2023).

Ces installations auraient du faire l'objet d'un contrôle périodique 6 mois après leur mise en service soit au plus tard respectivement le 15/08/2022 et 26/11/2023. Ces contrôles n'ont pas été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

1. fait procéder par un organisme agréé à un contrôle périodique des installations associées aux rubriques 2791 et 2710 ;
2. transmet le rapport de ce contrôle à l'inspection des installations classées en indiquant, pour les éventuelles non-conformités relevées, les actions correctives/préventives qu'il envisage de mettre en place.

Un projet de mise en demeure est proposé à Monsieur le préfet de Gironde en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage de produit combustible à proximité des zones d'entreposage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produit inflammable

Prescription contrôlée :

Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en

place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté au centre du tas de déchets entrants non triés (tout-venant) la présence d'équipements présentant des risques en termes électrique, d'incendie ou de pollution en cas de déversement :

- d'un réservoir de carburant (B100) avec pistolet de distribution pour alimenter les engins/camions (l'équipement n'est pas protégé des chocs et la plateforme n'est pas sur rétention),
- de prises électriques,
- d'un projecteur lumineux sur pylône électrique.

Le réservoir de carburant est enveloppé dans un conteneur plastique, qui le jour de l'inspection présentait des signes de déformation avancée. Par ailleurs, 2 murets bétons situés à proximité de ce réservoir présentaient des signes de ruine et d'affaissement.

Ces différents éléments observés au droit des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement des camions/engins sont susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède **sans délai** au retrait du réservoir de carburant de la zone d'entreposage de déchets.

S'il souhaite maintenir un réservoir sur site, ce dernier doit être implanté dans une zone éloignée des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement de véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Le sol des aires où sont entreposés et manipulés les déchets et les matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche (présence de surfaces non imperméabilisées et observation de surfaces imperméabilisées dégradées) .
Par ailleurs, il n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- 1/ étanchéifie les sols des aires où sont entreposés et manipulés les déchets et les matières dangereuses,
- 2/ équipe ce sol de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois